

Protocole d'accord entre les parties prenantes du dialogue politique (suite)

Suite de la page 4

§13 : De la présidence des conseils supérieurs de la Défense Nationale, de la Sécurité Publique et des comités de Défense et de Sécurité

Article 23 : Modifier l'alinéa 4 de l'article 22 de la Constitution ainsi qu'il suit :

Article 22 alinéa 4 nouveau : « Les ministres en charge de la défense et de la sécurité assurent la direction des comités de défense et de sécurité selon leur domaine de compétence ».

§14 : De la loi organique relative à la Cour Constitutionnelle

Article 24 : Modifier les dispositions de l'article 72 de la loi organique relative à la Cour Constitutionnelle en fixant le délai limite du dépôt des pièces après la requête, à quatre (4) jours au plus tard, pour le contentieux de l'élection présidentielle et sept (7) jours au plus tard pour les élections parlementaires. De même, la requête introductive d'instance sera désormais signée par son auteur ou par le conseil de celui-ci.

§15 : De l'article 10 de la constitution relatif aux conditions d'éligibilité à la présidence de la République

Article 25 : Modifier les dispositions de l'article 10 relatives à la limite d'âge pour être éligible aux fonctions de président de la République en adoptant le principe de la non fixation d'un âge planché ou d'un âge plafond.
Article 26 : Retirer à l'alinéa 1er de l'article 10, la mention relative à la résidence au Gabon pendant douze (12) mois comme condition de validité de la candidature.
Retirer à l'alinéa 2 de l'article 10, la mention de l'exercice des responsabilités administratives comme condition de validité de la candidature.

CHAPITRE II : LES REFORMES ELECTORALES

SECTION 5 : Sur le redécoupage des circonscriptions électorales

§16 : Des sièges des députés et des sénateurs
Article 27 : Augmenter le nombre de sièges des députés, en tenant compte :
de la nécessité de maintenir les 120 sièges existant en procédant, le cas échéant, à des corrections des limites et du périmètre des sièges qui le nécessitent ;
des entités administratives nouvellement créées et des distorsions avérées et nécessitant la création de sections électorales nouvelles aux fins de les corriger.
Article 28 : Maintenir le Sénat.
Article 29 : Diminuer le nombre de sièges de Sénateurs, en retenant le département administratif comme base du siège du Sénateur, et en procédant, le cas échéant, à des pondérations.

SECTION 6 : Sur la révision du Code électoral

§17 : De l'accès au bureau de vote
Article 30 : Retenir comme pièces nécessaires à l'exercice du droit de vote, la carte d'électeur ou la carte nationale d'identité ou le passeport biométrique.

§ 18 : De la durée des mandats politiques
Article 31 : Confirmer les dispositions de l'article 2 du présent protocole d'accord.

§19 : Du mode de scrutin

Article 32 : Confirmer les dispositions de l'article 1er du présent protocole d'accord.

§ 20 : De la limitation de l'âge des candidats à l'élection présidentielle

Article 33 : Réviser les dispositions de l'article 10 de la Constitution afin de ne tenir compte que de la majorité civile et politique.

§ 21 : Des bulletins de vote

Article 34 : Retenir les bulletins de vote de couleur unique blanche quels que soient le type d'élection et le nombre de candidats.

§ 22 : De l'authentification des bulletins

de vote

Article 35 : Maintenir l'authentification des bulletins de vote par trois (3) signatures dont celles du président du bureau de vote et de chacun des deux (2) assesseurs (Majorité - Opposition).

Les deux assesseurs seront chargés l'un, de remettre les bulletins et l'autre de procéder à la vérification du nombre des bulletins remis.

§ 23 : De l'enveloppe accolée et des procès-verbaux

Article 36 : Maintenir la pratique de l'enveloppe accolée pour nécessité de transparence.

Procéder à l'agrandissement du format de l'enveloppe accolée ainsi que des dimensions de l'entrée de l'urne pour une introduction plus aisée de ladite enveloppe.
Rendre l'enveloppe accolée plus solide.

Article 37 : Les procès-verbaux des bureaux de vote et de centralisation des résultats doivent être modifiés pour tenir sur une page de format A3 sur laquelle seront portées les signatures de tous les scrutateurs ainsi que les observations qui pourraient être faites par les parties prenantes.

§ 24 : Du parrainage des candidats à l'élection présidentielle

Article 38 : Rejeter le principe du parrainage des candidatures à l'élection présidentielle.

§ 25 : Des incompatibilités et du cumul des mandats

Article 39 : Adopter le principe du cumul des mandats sans cumul des rémunérations, sous réserve d'en affiner les modalités.

§ 26 : De la présence des députés dans le collège électoral des sénateurs

Article 40 : Maintenir dans le collège électoral des sénateurs uniquement les députés élus locaux.

§ 27 : Des procurations

Article 41 : Maintenir le principe des procurations, tout en améliorant les conditions de leur délivrance et de leur usage.

SECTION 7 : Sur la révision du fichier électoral

§ 28 : Des conditions d'inscription sur une liste électorale

Article 42 : Reformuler les dispositions de l'article 48 de la loi 7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques ainsi qu'il suit:
Article 48 nouveau : « Sont inscrits sur la liste électorale d'une circonscription ou d'une section électorale, les citoyens gabonais des deux sexes remplissant les conditions suivantes :
avoir dix-huit (18) ans révolus ;
jouir de ses droits civils et politiques ».

SECTION 8 : Sur la Redéfinition du rôle et des missions des instances en charge de l'organisation des élections politiques

§29 : Du Ministère de l'Intérieur

Article 43 : Maintenir le Ministère de l'Intérieur dans ses prérogatives de préparation des opérations pré-électorales, à savoir :
l'enrôlement des électeurs ;
l'établissement de la liste électorale ;
la fixation des centres et bureaux de vote ;
la commande et le convoyage du matériel électoral.

Article 44 : Retirer au Ministère de l'Intérieur les missions d'annoncer les résultats électoraux et de proposer la liste d'aptitude des présidents des bureaux de vote.

§ 30 : De la CENAP

Article 45 : Maintenir et renforcer le rôle et les missions de la CENAP.

Article 46 : Changer le nom de la CENAP en Centre Gabonais des Elections, en abrégé CGE.

Le CGE est une structure administrative, autonome et permanente dont la prérogative est d'administrer, de gérer toutes les élections politiques au Gabon et d'annoncer les résultats des élections politiques.

Il est composé à parité des Représentants désignés des Partis Politiques ou groupements des Partis Politiques légalement reconnus de la Majorité et de l'Opposition.

Article 47 : Le bureau du CGE est composé comme suit :

un **(1)** Président élu par un collège spécial constitué pour la circonstance à parité des Représentants désignés des Partis Politiques, ou groupements des Partis Politiques légalement reconnus de la Majorité et de l'Opposition, sur la base d'une liste établie après appel à candidature ;
deux **(2)** Vice-présidents (Majorité-Opposition) ;
deux **(2)** Rapporteurs (Majorité-Opposition) ;
deux **(2)** Questeurs (Majorité-Opposition).
Les membres du bureau du CGE, à l'exception du président, sont désignés à parité par les Partis Politiques ou groupements des Partis Politiques légalement reconnus de la Majorité et de l'Opposition.

Article 48 : La durée du mandat des membres du CGE est de 2 ans renouvelable une fois.

Article 49 : En période électorale, le bureau du CGE est assisté par une assemblée plénière composée à parité des Représentants désignés des Partis Politiques ou groupements des Partis Politiques légalement reconnus de la Majorité et de l'Opposition présentant un ou plusieurs candidats à l'élection politique concernée.

Article 50 : Le CGE se décline en commissions :

Nationale ;
Provinciale ;
Communale ;
d'Arrondissement ;
Départementale ;
Consulaire, en cas d'élection du Président de la République.

Elles ont à leurs têtes des Présidents nommés par le Président du CGE, en concertation avec les autres membres du bureau.

Les Présidents des structures susvisées annoncent les résultats électoraux de leurs circonscriptions, à l'exclusion de la CPE.

Article 51 : Les Commissions Provinciales Electorales, en abrégé CPE, sont maintenues. Elles ont uniquement pour rôles :
d'assurer l'interface entre le bureau central du CGE et les Commissions locales ;
de coordonner l'ensemble des opérations électorales au niveau de la province ;
de centraliser les résultats pour les transmettre au bureau du CGE.

Article 52 : Après centralisation, vérification et synthèse des résultats électoraux par l'Assemblée plénière du CGE, le Président du CGE annonce les résultats des élections politiques.

§ 31 : De la Cour Constitutionnelle

Article 53 : Maintenir la Cour Constitutionnelle dans ses compétences de connaître et de traiter du contentieux des élections présidentielle et parlementaire dont elle proclame les résultats.

Article 54 : Transférer aux tribunaux administratifs le contentieux des élections locales et au Conseil d'Etat la mission d'en proclamer les résultats.

SECTION 9 : sur le financement de la campagne de l'élection présidentielle

§ 32 : De la caution à l'élection présidentielle

Article 55 : Maintenir le statu quo, c'est-à-dire vingt millions (20.000.000) de FCFA de caution par candidat.

§ 33 : Du préfinancement de la campagne de l'élection présidentielle

Article 56 : Adopter le principe du financement de la campagne de l'élection présidentielle, sous réserve d'en déterminer les modalités.

CHAPITRE III : LA MODERNISATION DE LA VIE PUBLIQUE

SECTION 10 : Sur les conditions de création et de financement des partis poli-

tiques

§ 34 : De l'âge requis pour créer un parti politique

Article 57 : Fixer cet âge à dix-huit (18) ans révolus.

Article 58 : Harmoniser les majorités politiques, civile et pénale à 18 ans révolus.

§ 35 : De la nationalité

Article 59 : Reconnaître le droit de créer un parti politique uniquement aux citoyens gabonais nés de père ou de mère gabonais d'origine.

§ 36 : Des autres conditions à remplir pour créer un parti politique

Article 60 : Ajouter, au titre des conditions de création d'un parti politique, le paiement par le créateur de frais de dossier dont le montant est fixé par voie réglementaire, donnant lieu à la délivrance d'une quittance par le Trésor public.

Article 61 : Exiger à tout créateur d'un parti politique, de produire un état d'adhésion en triple exemplaires d'au moins six mille (6.000) adhérents répartis sur l'ensemble du territoire national.

Article 62 : Ajouter au dossier de création d'un parti politique les pièces suivantes :
un certificat de résidence ;
une assurance responsabilité civile ;
une copie d'une pièce d'identification biométrique.

§ 37 : Du fonctionnement des partis politiques

Article 63 : Exiger aux partis politiques la mise à jour annuelle du fichier de leurs militants.

Article 64 : Modifier les dispositions relatives à la délivrance du récépissé de déclaration d'un parti politique ainsi qu'il suit :

le dépôt du dossier de déclaration d'un parti politique donne lieu immédiatement à un accusé de réception ;
l'Administration délivre au requérant un récépissé de déclaration provisoire dans un délai de trente (30) jours ;
la réduction du délai de délivrance du récépissé définitif de déclaration d'un parti politique de un an à six mois.

Article 65 : Demander au Ministre chargé de l'Intérieur de préciser par voie réglementaire les modalités d'application de l'article 14 de la loi n°016/2011 du 14 février 2012 relatif à la reconnaissance de fait des partis politiques.

Article 66 : Retirer le récépissé définitif de déclaration à tout parti politique qui n'aura pas obtenu au moins un élu national et/ou local pendant trois (3) mandatures successives par le Ministère de l'Intérieur.

Article 67 : Imposer aux partis politiques l'obligation de garantir la représentativité des femmes et des jeunes au sein de leurs organes décisionnels conformément à la loi n°009/2016 du 05 septembre 2016 susmentionnée.

Article 68 : Créer un Observatoire chargé de veiller au respect par les partis politiques, des lois, statuts et règlements en vigueur.

Article 69 : Introduire dans la loi les dispositions relatives à la fusion des partis politiques ainsi qu'il suit :

« en cas de fusion des partis de même bord politique, les élus des différents partis conservent leur mandat » ;
« en cas de fusion des partis de bords politiques différents, les élus de la formation politique absorbée perdent leur mandat ».

Article 70 : Ajouter au nombre des causes de dissolution des partis politiques prévues par la loi, les cas suivants :

appel au renversement des Institutions par l'Armée ;
appel au génocide ;
recours au financement extérieur ou issu des activités terroristes, du blanchiment d'argent, du trafic de drogue, d'être humains et d'espèces animales et végétales protégées.

Suite à la page 6